



Arrêt

**n°136 196 du 15 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 14 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 novembre 2014, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué a été implicitement retiré par la délivrance au requérant d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), se référant à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle ajoute que la modification ultérieure de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 n'énervé pas son argumentation.

La partie défenderesse souligne pour sa part qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un défaut d'intérêt au recours mais d'une perte d'intérêt au moyen.

2. Dans son arrêt n° 225.524 du 19 novembre 2013, le Conseil d'Etat a constaté que la partie requérante s'était vu délivrer, postérieurement à l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile attaqué, en suite du recours de plein contentieux qu'elle avait introduit, un document - conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'établi à l'époque - l'autorisant au séjour, de mois en mois, dans l'attente de l'arrêt à intervenir du Conseil de céans. Il a estimé que la délivrance d'une telle autorisation de séjour, même temporaire et précaire, était incompatible avec l'ordre de quitter le territoire susmentionné et impliquait le retrait implicite de celui-ci et en a conclu qu'autorisée au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de la procédure mue devant le Conseil de céans contre le refus opposé à sa demande d'asile, la partie requérante n'avait pas d'intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt qui rejette son recours tendant à l'annulation d'une mesure d'éloignement du territoire, dont ladite autorisation de séjour impliquait le retrait implicite, et, dès lors, que le recours était, partant, irrecevable à défaut d'intérêt.

En l'espèce, la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, datée du 8 février 2013, sur laquelle se fonde l'acte attaqué, a été entreprise d'un recours auprès du Conseil de céans, le 5 mars 2013. Il n'est pas contesté que la partie requérante a été mise, de ce fait, conformément à l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 du même arrêté - tel qu'établi à l'époque - , l'autorisant au séjour, de mois en mois, dans l'attente de l'arrêt à intervenir du Conseil de céans.

Il y a dès lors lieu de constater, conformément au raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, que l'autorisation de séjour qui a résulté de la délivrance d'un tel document à la partie requérante, implique le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile attaqué.

Il en résulte que le présent recours n'a plus d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze,
par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS